

ABSENCES - DOCUMENT JUSTIFICATIF n° ..

1. ABSENCE justifiée par le chef d'établissement – 3 jours maximum
2. ABSENCE légalement justifiée (voir verso)
3. ARRIVEE TARDIVE / DEPART ANTICIPE (voir verso)

Cadre réservé à l'enseignant

Nom, Prénom de l'enfant :

Classe :

Référence légale : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire

Date d'absence : le

du au

Cadre réservé aux parents

1. ABSENCE justifiée par le chef d'établissement.

3 jours maximum ou moins - Motif (à détailler clairement ci-dessous par les parents)

.....
.....

Signature des parents



N.B. : les motifs « raisons familiales », « convenances personnelles », « panne de réveil », ... ne sont pas des motifs réputés valables. Ces absences sont considérées comme absences non motivées et renseignées comme telles.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le chef d'établissement effectue un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire (DGEO¹).

¹Direction générale de l'enseignement obligatoire – Service du contrôle de l'obligation scolaire

Le motif est reconnu.

cadre réservé au chef d'établissement

- Recevable (e)
- Irrecevable (0) par la direction et dénoncée à l'autorité compétente selon les modalités déterminées par la cellule « obligation scolaire » (0)
- *Justification :*

.....
.....

Signature de la direction,

2. ABSENCE légalement justifiée

Dans l'enseignement primaire, **sont considérées comme justifiées**, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement via la titulaire au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Collez dans ce cadre :



- **Le certificat médical rédigé sur le formulaire adéquat**
- **L'attestation de l'autorité publique ayant convoqué l'enfant.**

3. ARRIVEE TARDIVE – DEPART ANTICIPE

Date : Heure d'arrivée / de départ:

L'enfant est arrivé/reparti seul - accompagné de

Motif :

.....
.....

Signature des parents

Les arrivées tardives et les départs anticipés doivent revêtir un caractère exceptionnel, le cas échéant, ils seront renseignés comme absences injustifiées.
La recevabilité du motif est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.
Si l'arrivée tardive ou le départ anticipé est du(e) à une visite chez un spécialiste, veuillez joindre l'attestation de soin pour qu'il/elle soit reconnu(e) recevable.

